RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/71 DU CONSEIL

du 2 juillet 1971

relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2), et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en attendant que l'ensemble des dispositions nécessaires en matière de coordination et d'unfication des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers puisse être adopté, il convient de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que la Communauté puisse faire face aux situations de graves perturbations auxquelles le marché des produits en cause pourrait être exposé du fait d'importations réalisées dans des conditions, notamment en matière de prix, de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité ;

considérant que la possibilité dont disposent les États membres d'arrêter des mesures de sauvegarde nationales ne suffit pas, en raison notamment des facilités de stockage des produits considérés, pour permettre de faire face à de telles situations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 865/68 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. FERRARI-AGGRADI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.